



Distr.: GÉNÉRALE

E/ECA/CGPP1/4
décembre 2009

NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Première réunion du Comité de la gouvernance
et de la participation populaire

Addis-Abeba (Éthiopie)
9 et 10 décembre 2009

**Statuts du Comité de la gouvernance et
de la participation populaire**

STATUTS DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE ET DE LA PARTICIPATION POPULAIRE

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification (la Commission) a adopté, en avril 1996, la résolution n° 826 (XXXII), par laquelle les ministres ont fondé le «Comité du développement humain et de la société civile» (CDHSC),

CONSIDÉRANT QUE la CEA a entrepris, en 2006, une réforme visant à repositionner la Commission pour réaligner ses priorités stratégiques en matière de programmes sur celles du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), de l'Union africaine (UA), du programme mondial de réforme du système des Nations Unies, ainsi que du renouvellement de l'engagement international en faveur de l'amélioration des perspectives de développement de l'Afrique,

CONSIDÉRANT QUE la réforme de 2006 a entraîné la restructuration de la Division de la gestion des politiques de développement, qui est devenue la Division de la gouvernance et de l'administration publique, reflétant ainsi les nouveaux domaines prioritaires de la Commission,

CONSIDÉRANT QUE la Division de la gouvernance et de l'administration publique a pour objectif global de promouvoir les pratiques de bonne gouvernance dans tous les segments de la société, notamment au sein des secteurs public et privé et de la société civile, et d'appuyer le processus du Mécanisme d'évaluation intra-africaine,

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa quatrième session tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 avril 2007, le Comité du développement humain et de la société civile a approuvé le nouveau nom du Comité, à savoir «Comité de la gouvernance et de la participation populaire» (CGPP), tel que proposé lors de la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification, qui s'est tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) en mai 2006,

CONSCIENTS DES débats ayant eu lieu lors de la quatrième session du Comité du développement humain et de la société civile relatifs au mandat, aux objectifs, à la structure institutionnelle, aux modalités de travail, à la fréquence des réunions, à la composition, au financement de la participation, aux rapports avec d'autres comités et organes, et à d'autres questions associées à la raison d'être du nouveau Comité,

RECONNAISSANT que la participation est la condition essentielle du développement et que, sans participation effective des communautés, les effets de la recherche pour le développement et de la mise en œuvre des initiatives de développement demeureront limités,

CONVAINCUS de la nécessité de réviser les statuts du Comité du développement humain et de la société civile afin de les aligner sur le nouveau nom de la Division et du Comité, ainsi que sur la nouvelle structure et le nouveau mandat de la Division, il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE I: DÉFINITIONS

Article 1: Terminologie

1. Dans les présents Statuts:
 - a) **Le terme Bureau** désigne les membres du Comité élus lors d'une session du Comité;
 - b) **Le terme Commission** désigne la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification;
 - c) **Le terme Comité** désigne le Comité de la gouvernance et de la participation populaire;
 - d) **Le terme Statuts** désigne les Statuts du Comité de la gouvernance et de la participation populaire;
 - e) **L'expression États membres** désigne les pays africains membres de la Commission économique pour l'Afrique;
 - f) **Le terme Région** désigne le continent africain;
 - g) **Le terme CEA** désigne la Commission économique pour l'Afrique.

CHAPITRE II: OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article 2: Objectifs

1. Le Comité a pour objectifs:
 - a) De servir de forum pour la promotion et le renforcement des outils de justice sociale que sont la bonne gouvernance et le développement participatif en Afrique. À cet égard, le Comité permettra à la CEA de profiter des conseils d'experts provenant des trois secteurs (public, privé et société civile) pour ses activités dans ces domaines;
 - b) D'assurer la cohérence du programme de travail de la CEA en matière de gouvernance et d'administration publique, de développement du secteur privé, d'engagement de la société civile en faveur du développement, et de l'extension de la concertation politique entre pays africains par le biais du Mécanisme d'évaluation intra-africaine;
 - c) D'examiner certaines questions spécifiques associées à la gouvernance et au développement participatif en Afrique, et de servir de cadre pour la mobilisation, la supervision et le suivi de programmes d'action convenus aux niveaux régional et mondial, notamment le Programme d'action de Copenhague du Sommet mondial pour le développement social et la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation.

Article 3: Fonctions

1. Conformément à l'article 2 ci-dessus, le Comité:
 - a) Joue un rôle consultatif auprès de la CEA dans le cadre de l'élaboration du programme de travail de la Commission en matière de gouvernance et de participation populaire;

- b) Propose des politiques et des stratégies pertinentes en matière de gouvernance, de développement humain et de participation populaire, en vue de leur examen par la CEA dans le cadre de son programme de travail;
- c) Examine et suit les progrès accomplis sur la voie de la bonne gouvernance en Afrique, et entreprend des évaluations périodiques des progrès réalisés dans la mise en œuvre de stratégies concernant la participation populaire au développement, par le biais des activités de la CEA dans ces domaines;
- d) Recense et recommande à la Commission des mesures notamment des partenariats public-privé pour accélérer le processus du développement participatif dans la région;
- e) Facilite la concertation entre représentants des gouvernements, du secteur privé des organisations de la société civile en vue du partage d'expériences et de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de participation populaire aux processus de développement;
- f) Soutient la CEA dans son travail en proposant des orientations futures de son programme de travail et de ses priorités. Le Comité est à même de proposer des thèmes de réunion.

CHAPITRE III: STRUCTURE

Article 4: Adhésion

1. Sont membres du Comité:
 - Tous les gouvernements des États membres de la CEA;
 - Les organisations de coordination de la société civile aux niveaux national, régional et sous-régional;
 - Les organisations régionales de coordination du secteur privé;
 - L'Union africaine.
2. La CEA est membre de droit du Comité.

Article 5: Observateurs

Peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs, les organisations non gouvernementales et internationales, notamment d'autres organismes des Nations Unies, dotés d'un mandat ou jouant un rôle dans les domaines de la gouvernance et de la participation populaire au développement.

Article 6: Relations avec d'autres institutions compétentes

1. Le Comité de la gouvernance et de la participation populaire est le forum d'experts régional chargé des activités relatives aux questions de gouvernance, de participation populaire et de société civile, conformément au mandat conféré par l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Le Comité de la gouvernance et de la participation populaire est l'organe consultatif régional de la Commission pour les questions associées à la gouvernance, à l'administration publique, à la participation populaire et à la société civile en Afrique, ainsi que pour les activités liées à la mise en œuvre du Mécanisme d'évaluation intra-africaine, de la Déclaration d'Arusha sur la participation populaire, de la Déclaration de Copenhague et d'autres programmes afférents.
3. Le Comité de la gouvernance et de la participation populaire coopère avec toutes les institutions pertinentes qui sont actives en matière de gouvernance, de participation populaire, de société civile et de développement du secteur privé.
4. Le Comité de la gouvernance et de la participation populaire collabore également avec d'autres comités techniques de la CEA et encourage la coordination et la communication régulières avec ces comités.

Article 7: Le Bureau

1. Le Bureau du Comité se compose de cinq (5) membres représentant trois groupes, à savoir les gouvernements, les organisations de la société civile et le secteur privé. Le Bureau comporte des membres recommandés par les trois groupes, dans les proportions suivantes:

Deux (2) recommandés par les gouvernements;

Deux (2) par les organisations de la société civile, dont un (1) d'une organisation féminine;

Un (1) par le secteur privé.
2. Les cinq (5) membres du Bureau élisent, en leur sein, un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur. La CEA assure le secrétariat du Bureau.
3. Dans la mesure du possible, la composition du Bureau respecte l'équilibre géographique des membres du Comité.

Article 8: Durée du mandat

1. Le Bureau est élu pour la durée d'une session ordinaire du Comité et il exerce son mandat jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.
2. En accord avec le secrétariat de la CEA et selon les besoins, le Bureau tient des réunions intersessionnelles.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 9: Langues de travail

Dans la mesure du possible, les sessions ordinaires du Comité se déroulent en français et en anglais, avec interprétation simultanée.

Article 10: Lieu et fréquence des réunions

1. Le Comité tient ses réunions dans tout État membre, sur invitation dudit État membre. À défaut d'une telle offre, le Comité se réunit au siège de la CEA.
2. Le Comité se réunit tous les deux ans.

Article 11: Financement

1. Les sessions ordinaires du Comité sont statutaires. À ce titre, les coûts de participation des États membres, y inclus les représentants des gouvernements, du secteur privé et de la société civile, sont pris en charge par les participants eux-mêmes. Toutefois, la présente disposition n'empêche nullement les participants de rechercher une assistance financière auprès de donateurs afin de participer aux réunions.
2. Si le secrétariat de la CEA convoque une réunion extraordinaire du Comité, la CEA peut financer uniquement la participation des membres du Bureau.

Article 12: Coordination

1. Chaque État membre désigne et fait connaître au secrétariat de la CEA un service chargé d'assurer la liaison entre la CEA et l'État membre et d'assurer le suivi des affaires se rapportant au Comité au niveau national.
2. De même, les représentants du secteur privé et de la société civile désignent également leurs agents de liaison et communiquent leurs noms au secrétariat de la CEA.

Article 13: Mécanisme d'établissement de rapports

1. Deux types de rapports doivent être établis. Un premier rapport de la CEA sur ses activités concernant la gouvernance et la participation populaire au développement, le développement du secteur privé, le processus du Mécanisme d'évaluation intra-africaine et la société civile est soumis au Comité lors de chaque session. Le format de ce rapport est conçu et convenu par et entre la CEA et le Bureau.
2. Un deuxième rapport est élaboré par le Comité et soumis à la Conférence des ministres africains responsables du développement économique et social et de la planification de la CEA, par le biais du Comité technique préparatoire plénier lors de sa session suivant la réunion du Comité.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Amendements aux Statuts

1. Tout État membre ou le secrétariat de la CEA est habilité à soumettre au Comité des propositions d'amendement aux présents Statuts.
2. Les propositions d'amendement faites par un État membre sont soumises au secrétariat de la CEA. Le secrétariat de la CEA les transmet à tous les États membres au minimum trente (30) jours après leur réception.
3. Le Comité examine les propositions lors de sa réunion suivante. Les amendements sont adoptés par consensus ou, à défaut de consensus, par un tiers des membres présents lors de la réunion. Suite à son adoption, tout amendement est communiqué à tous les États membres en vue de sa mise en œuvre immédiate et de l'application de toute mesure nécessaire.